Avocats

Agents de brevets et marques de commerce

Tour de la Bourse Bureau 3700, C.P. 242 800, Place Victoria Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9

514 397 7400 Téléphone 514 397 7600 Télécopieur 1 800 361 6266 Sans frais

Le 10 février 2014

No de dossier: 17235/115805.00141



Emilie Bundock Direct 514 397 5150 ebundock@fasken.com

PAR SDÉ/PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, Secrétaire Régie de l'énergie Tour de la Bourse 800, place Victoria – 2e étage, bureau 255 Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Réponse de la FCEI à l'engagement no 1

R-3837-2013 - Phase 2

Chère consœur,

La FCEI a pris connaissance de l'engagement no 1 produit par Gaz Métro le 7 février (B-0360).

La grille produite en réponse à l'engagement no 1 ne permet pas de conclure que l'allocation directe des coûts d'assurance est appropriée, notamment parce que Gaz Métro n'explique pas le calcul des pondérations présentées dans la grille. L'attribution de pondérations semblables aux différents types d'assurance suggère davantage une allocation en fonction d'un facteur quelconque qu'une allocation directe. La FCEI est d'avis que Gaz Métro n'a pas été en mesure d'expliquer adéquatement le calcul des pondérations pour permettre à la Régie de statuer sur la méthode d'allocation des coûts d'assurance.

De plus, Gaz Métro n'a pas présenté la méthode d'allocation des primes d'assurances entre l'activité réglementée et les ANR ainsi que l'impact de la construction du train #2 sur cette allocation. La FCEI estime que cette information est essentielle pour juger de la validité et de la cohérence de la méthode d'allocation des charges d'assurances dans leur ensemble et à l'intérieur de l'activité réglementée ainsi que des coûts imputés à l'activité réglementée. La grille produite en réponse à l'engagement no 1 ne permet pas de déterminer la méthode d'allocation des primes d'assurances entre l'activité réglementée et les ANR. Il est donc impossible d'évaluer l'impact de la construction du train #2 sur cette allocation.

La FCEI maintient donc sa demande formulée à l'audience selon laquelle la Régie devrait réserver sa décision quant à la méthode d'allocation des coûts d'assurances

DM_MTL/115805.00141/3237427.2



Page 2

jusqu'à ce que Gaz Métro soit en mesure de démontrer que l'allocation directe des coûts d'assurance est appropriée.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.

(s) Emilie Bundock

Emilie Bundock EB/mb